



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption: 2 décembre 2016

Publication: 15 février 2017

Public

GrecoRC4(2016)12

QUATRIEME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

NORVÈGE

Adopté par le GRECO lors de sa 74^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 novembre-2 décembre 2016)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Norvège pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Norvège, adopté lors de la 64e Réunion plénière du GRECO (16-20 juin 2014) et rendu public le 25 juin 2014, à la suite de l'autorisation de la Norvège ([Greco Eval IV Rep \(2013\) 10F](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Comme requis par le Règlement intérieur du GRECO, les autorités de la Norvège ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 22 septembre 2016, a, avec les informations soumises par la suite, servi de base pour le Rapport de Conformité.
3. Le GRECO a sélectionné le Liechtenstein (pour les assemblées parlementaires) et l'Azerbaïdjan (pour les institutions judiciaires) pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été nommés Rapporteurs MM. Patrick Ritter, Directeur adjoint du Département des Affaires étrangères, au nom du Liechtenstein, et Elnur Musayev, Procureur principal, Direction anticorruption, Bureau du Procureur, au nom de l'Azerbaïdjan. Ils ont reçu l'assistance du Secrétariat du GRECO pour établir le Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et fait une appréciation globale du degré de conformité de l'État membre à ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (partiellement ou non mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un Rapport de Situation supplémentaire devant être soumis par les autorités 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé sept recommandations à la Norvège dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est analysée ci-dessous.

Prévention de la corruption des parlementaires

6. Les autorités de la Norvège font savoir que le Présidium du *Storting* – le Parlement norvégien – a chargé en décembre 2014 un groupe de travail spécial, dirigé par le Troisième Vice-président et auquel des représentants des huit groupes politiques parlementaires ont été invités, de passer en revue les réglementations et la législation en vigueur et d'évaluer où, comme proposé dans le Rapport d'Évaluation, il serait souhaitable d'apporter des améliorations. Le groupe a rendu compte au Présidium en juin 2015 et signalé la possibilité de modifications aux Lignes directrices en matière d'éthique et au Règlement relatif au Registre des nominations et des intérêts économiques des membres du *Storting*. En décembre 2015, le Présidium a consulté les groupes politiques sur un nouveau projet de Lignes directrices en matière d'éthique, qui a ensuite été adopté le 26 mai 2016, en même temps qu'un document distinct intitulé Lignes directrices en matière de cadeaux. Le même jour, le Présidium a également soumis au *Storting* une recommandation sur des amendements au Règlement relatif au Registre sur les nominations et les intérêts économiques des membres du *Storting* (le Registre), adoptée par le *Storting* en plénière le 7 juin 2016. Les amendements sont entrés en vigueur le 1 octobre 2016.

Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé que les Lignes directrices en matière d'éthique soient (i) renforcées avec la participation des membres du Storting (afin de couvrir des questions telles que la prévention des conflits d'intérêts, l'acceptation des cadeaux et autres avantages, ainsi que les contacts avec des tierces parties et notamment des membres de groupes de pression) et (ii) complétées par des mesures concrètes conçues pour guider et conseiller correctement les membres du Storting en matière d'éthique.*
8. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, en préambule, les autorités soulignent qu'il convient de prendre en compte la tradition et la culture politique norvégiennes pour développer un code de conduite pour les parlementaires. Au *Storting*, une prescription ou interdiction formelle d'actions spécifiques dans des cas particuliers ne serait pas considérée comme une approche appropriée pour poser des standards et principes d'éthique. En revanche, il est largement admis que l'introduction de certaines lignes directrices d'éthique et de transparence sur la manière d'exercer la charge de parlementaire procure des avantages positifs. Les Lignes directrices en matière d'éthique posent donc des règles qui ne sont pas contraignantes sur le plan légal, mais expriment des attentes claires que les parlementaires se doivent de suivre, tant pour ce qui est des règles et règlements formels que pour ce qui est de normes et de valeurs éthiques communément acceptées. Chaque parlementaire est responsable à titre personnel de l'application de ces Lignes directrices, en vertu de la confiance dont le peuple l'a crédité lors de son élection, mais les Lignes directrices explicitent aussi clairement que l'intégrité n'est pas une notion que les parlementaires doivent définir de leur propre chef.
9. Les autorités déclarent que la nouvelle version des Lignes directrices en matière d'éthique pose des règles relatives aux problématiques détaillées dans la recommandation. Pour ce qui est de la prévention des conflits d'intérêt, il est déclaré dans l'introduction que les parlementaires ne doivent pas rechercher un bénéfice personnel du fait de leur position, et que la transparence est d'une importance cruciale lorsqu'ils sont confrontés à une situation potentiellement problématique. Le Règlement relatif au Registre des nominations et des intérêts économiques des membres du *Storting* contient aussi une règle générale selon laquelle chaque parlementaire doit rendre compte de ses autres intérêts et veiller à ce que ceux-ci n'influent pas de manière incorrecte sur l'exercice de ses devoirs et responsabilités.
10. Concernant les cadeaux, les Lignes directrices sur les cadeaux, récemment adoptées, fournissent des règles claires et des exemples visant à aider les parlementaires à déterminer si des dédommagements, autres formes de gratifications et cadeaux sont acceptables ou non. Il est déclaré dans l'introduction que les membres du *Storting* ne doivent pas accepter de cadeau offert dans l'intention de les influencer pour qu'ils adoptent une position particulière sur une question spécifique. Le texte, tout en mettant l'accent sur l'évaluation et la responsabilité personnelles de chaque parlementaire, dresse aussi la liste des cadeaux qui doivent être refusés (cadeaux offerts durant un processus de négociation, livrés à l'adresse privée du parlementaire, donnés sous certaines conditions, et dons en argent ou sous une forme facilement échangeable contre de l'argent).
11. Les autorités déclarent que la question des contacts avec des tiers est traitée dans la section des Lignes directrices relatives à l'éthique intitulée « Informations et contacts ». Il n'y a pas de restrictions aux contacts avec des tiers, mais les Lignes directrices soulignent qu'il est important de savoir quels intérêts les lobbyistes

représentent. Les autorités rappellent qu'en Norvège, il existe un principe qui veut que chaque parlementaire soit responsable de ses actes, et qu'en conséquence, il incombe à chacun de décider en conscience qui il rencontre et de qui il reçoit des informations ; dans le même temps, il est de leur responsabilité de faire en sorte que les contacts soient maintenus de telle façon qu'ils ne donnent pas de raison de penser que la position ou les décisions des parlementaires sont influencées indument. Enfin, les autorités déclarent que, ces dernières années, le *Storting* a examiné cinq propositions différentes pour l'introduction d'un mécanisme d'enregistrement pour le lobbying, et qu'aucune n'a obtenu le soutien de la majorité, car l'on pense que l'instauration d'un registre amènerait les lobbyistes à ne plus exercer leurs activités au *Storting* mais à l'abri des regards et portes closes, ce qui serait contreproductif pour ce qui est d'accroître la transparence.

12. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, les autorités signalent que les Lignes directrices en matière d'éthique invitent les parlementaires qui pensent qu'ils pourraient avoir un intérêt personnel dans une question devant faire l'objet d'une délibération au *Storting* à contacter le Présidium et l'Administration du *Storting* pour avis. Les équipes des services concernés dans l'Administration du *Storting* ont été renforcées récemment pour donner activement de meilleurs conseils aux parlementaires en matière d'éthique. Il a également été décidé d'améliorer le service de conseils aux parlementaires en ce qui concerne le Registre, en proposant une assistance pour la saisie des informations. Les autorités de la Norvège signalent qu'un programme de présentation plus complet pour les nouveaux parlementaires sera élaboré et devrait être prêt pour la prochaine élection générale, qui aura lieu en 2017. De plus, le *Storting* élabore actuellement un programme de e-learning pour les parlementaires, et la possibilité d'y inclure des informations sur des questions d'éthique est à l'étude.
13. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se réjouit de l'adoption des amendements aux Lignes directrices en matière d'éthique et au Règlement relatif au Registre des nominations et des intérêts économiques des membres du *Storting* (le Registre), ainsi que de l'introduction de Lignes directrices relatives aux cadeaux, qui contiennent des dispositions sur tous les problèmes identifiés dans la recommandation. Il reconnaît que ces règles générales contiennent des références explicites aux problèmes en jeu dans le premier élément de la recommandation, qui doit ainsi être considéré comme mis en œuvre de façon satisfaisante.
14. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que les membres du *Storting* peuvent s'adresser à la fois au Présidium et à l'Administration du *Storting* qui proposent des orientations et conseils en matière d'éthique. Le GRECO félicite les autorités de la Norvège d'avoir étoffé leur personnel dans les services pertinents de l'Administration du *Storting*, ainsi que d'avoir élaboré un programme d'introduction plus complet pour les parlementaires nouvellement élus. Il est important que ce dernier inclue des informations sur les Lignes directrices en matière d'éthique, les Lignes directrices sur les cadeaux, le Registre et des questions d'éthiques et d'intégrité dans ces domaines. Le GRECO encourage également les autorités norvégiennes à poursuivre les travaux d'élaboration du programme de e-learning et à y faire figurer des informations sur des questions d'éthique. Dans l'intervalle, le GRECO est d'avis que la deuxième partie de la recommandation doit aussi être considérée comme partiellement mise en œuvre.
15. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

16. *Le GRECO a recommandé d'introduire l'obligation de signalement ad hoc lorsqu'un conflit émerge entre les intérêts privés d'un député et un sujet traité dans le cadre de la procédure parlementaire.*
17. Les autorités de la Norvège déclarent que les exigences de la recommandation sont étroitement liées à la question de la récusation, qui n'est mentionnée ni dans la Constitution norvégienne, ni dans le Règlement. Elles réitèrent leur position selon laquelle, de manière générale, les parlementaires sont considérés comme en mesure de traiter tous sujets, y compris qui pourraient avoir un impact pour eux, et que le signalement est laissé à la discrétion de chaque parlementaire. Elles ajoutent que le *Storting* n'a pas le pouvoir de demander à ses parlementaires de se retirer d'une procédure. Les autorités de la Norvège indiquent aussi que le groupe de travail (voir paragraphe 6) et le Présidium se sont l'un et l'autre penchés sur la constitutionnalité d'une obligation de signalement *ad hoc* telle que décrite dans la recommandation. Les deux instances ont conclu que, comme indiqué au paragraphe 47 du Rapport d'Évaluation, il incombe aux seuls parlementaires de signaler tout conflit potentiel entre leurs intérêts privés et la question examinée durant la procédure parlementaire. De plus, en 2013, une commission composée de représentants de tous les partis a examiné le Règlement et déterminé qu'aucune règle détaillée et spécifique n'était nécessaire concernant l'auto-récusation. Le Présidium et le *Storting* avaient tous deux marqué leur accord avec cette conclusion. En outre, les autorités font valoir qu'un système de signalement ad hoc existe *de facto* dans la pratique du *Storting*, bien qu'il ne soit pas prévu par la Constitution. Le Registre des intérêts, public et obligatoire, offre des moyens de transparence et de contrôle en cas de conflits d'intérêts potentiels. Un parlementaire peut aussi demander au Présidium son opinion sur l'opportunité de se retirer de certaines délibérations en commission ou de s'abstenir de prendre la parole ou de voter sur certaines questions en plénière du *Storting*. De surcroît, un parlementaire peut demander au Présidium un congé en cas de conflit d'intérêt potentiel. Le souhait d'un parlementaire de s'abstenir de participer à un débat ou un vote a toujours été respecté. Une autre approche peut aussi consister pour les parlementaires à s'abstenir de participer aux sessions en cas d'émergence d'un conflit d'intérêts par rapport à une question spécifique. Les autorités soulignent que le principe constitutionnel selon lequel les parlementaires sont en mesure de traiter tous les sujets, qui est un élément fondamental de la Constitution depuis 1814, empêche l'introduction de toute obligation formelle d'abstention ou de signalement. En effet, une telle obligation porterait atteinte à la liberté fondamentale des parlementaires de traiter tous les sujets présentés au *Storting* s'ils le souhaitent. Les autorités sont d'avis que le système actuel de signalement *ad hoc de facto* garantit la transparence, tout en respectant ce principe constitutionnel fondamental.
18. Le GRECO note que le Présidium, le *Storting*, le groupe de travail et une commission composée de représentants de tous les partis ont tous examiné la possibilité de demander un signalement *ad hoc*, et qu'ils s'en sont tous tenus à la position qu'il incombe au seul parlementaire de décider s'il doit ou non se retirer des procédures. Les autres mesures mentionnées, qui existaient toutes déjà lors de l'adoption du Rapport d'Évaluation, ont fait l'objet d'explications complémentaires. La raison invoquée par les autorités pour ne pas modifier le Règlement sur ce point est le principe constitutionnel selon lequel les parlementaires sont censés être en mesure d'examiner toute question objet de délibération au *Storting*. Le GRECO comprend que ce principe est considéré comme un aspect central du système d'intégrité applicable aux parlementaires en Norvège. Il est d'avis, cependant, qu'une obligation d'annoncer un conflit d'intérêts ne devrait pas nécessairement entraîner une abstention de participer aux débats parlementaires. Le but d'une

obligation de signalement *ad hoc* est la transparence plutôt que la restriction. En conséquence, le GRECO encourage les autorités à reprendre leur réflexion sur ce point, notamment s'agissant de la possibilité d'introduire un contrôle croisé entre les informations contenues dans le Registre et les bases de données publiques, évoquée au paragraphe 29.

19. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO a recommandé (i) de renforcer le système de déclaration existant, notamment en incluant des données quantitatives relatives aux intérêts financiers et économiques des députés, ainsi que des renseignements relatifs aux principaux éléments de leur passif ; et (ii) d'envisager d'élargir la portée des déclarations afin qu'elles incluent des informations sur le conjoint et les membres de la famille dépendants (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
21. Les autorités de la Norvège soulignent en préambule que le système de déclaration au *Storting* doit être placé dans le contexte de la transparence générale en matière d'informations sur les finances personnelles des Norvégiens. Cette transparence passe par l'accès à la base de données de l'administration fiscale norvégienne et au registre des actionnaires – l'accès à ce dernier est autorisé à toute personne intéressée comme les journalistes – aux services du Cadastre et à un certain nombre d'autres registres publics. Ceci explique que le Présidium et groupe de travail aient cherché à trouver un équilibre entre le volume d'informations et la transparence obtenue. Il a été décidé de ne pas inclure d'informations trop détaillées dans le Registre, si ces informations peuvent être trouvées facilement dans d'autres registres publics.
22. Les autorités de la Norvège signalent que les amendements au Règlement relatif au Registre des nominations et des intérêts économiques des parlementaires du *Storting* mentionnés au paragraphe 6 ont introduit de nouvelles dispositions importantes concernant le type d'informations devant être portées dans le Registre. Conformément à la partie 3 du Règlement amendé sur le Registre, les activités indépendantes lucratives (un ou plusieurs emplois pour le même employeur durant le même exercice calendaire) ainsi que le montant perçu doivent être enregistrés si la rémunération dépasse 50 000 NOK (5 555 EUR). La partie 5 prévoit désormais qu'outre l'obligation d'enregistrer les accords de congés pour convenance personnelle et accords de nature financière avec d'anciens employeurs, les prêts accordés par d'anciens employeurs doivent aussi être enregistrés. Au titre de la partie 7, le montant de tout don d'une société, organisation, institution ou personne physique dépassant 50 000 NOK (5 555 EUR) doivent maintenant être déclarés. L'amendement à la partie 8 impose une obligation de déclarer au Registre la nature de la propriété d'un bien immeuble utilisé à des fins commerciales. Pour ce qui est des intérêts financiers tels que les actions et participations (partie 9), tous les intérêts financiers appartenant aux parlementaires, directement ou indirectement par le biais d'un établissement d'investissement, doivent être déclarés ainsi que la nature de la responsabilité qu'ils entraînent (propriétaire unique, responsabilité limitée etc.) et indépendamment de leur valeur (alors qu'auparavant, en-dessous d'une valeur minimum de 1% du capital total d'une société ou du montant de base de l'assurance nationale, les intérêts n'avaient pas à être déclarés).
23. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le groupe de travail a saisi l'Autorité norvégienne chargée de la protection des données de la question de l'élargissement de la portée des déclarations afin qu'elles incluent aussi des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge. L'Autorité de la

protection des données s'est prononcée en faveur de la transparence, déclarant que la vie privée ne devrait pas être un élément crucial pour une décision concernant l'inclusion dans le Registre d'informations sur les conjoints et parents visés. Elle a cependant précisé que, de son point de vue, la décision d'inclure ces données devrait être autorisée par la loi. Le groupe de travail et le Présidium sont quant à eux d'avis que, sur le sujet de la transparence des intérêts économiques, les préoccupations liées à la vie privée des membres de la famille priment sur l'intérêt public. Les autorités évoquent aussi le volume déjà conséquent des informations disponibles sur les finances personnelles qui, de leur point de vue, permet au public d'examiner la situation financière familiale des parlementaires. Enfin, elles déclarent que la possibilité de ne pas rendre publiques des informations liées au conjoint et aux parents a également été examinée, mais estiment que cela irait à l'encontre de l'objectif du Registre si des informations déclarées ne pouvaient pas être consultées par le public. Elles estiment que les informations qui ne devraient pas être divulguées au public ne devraient pas être déclarées.

24. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite de l'adoption d'amendements au Règlement sur le Registre. L'obligation faite aux parlementaires de déclarer le montant de revenu supérieur à 50 000 NOK (5 555 EUR) par an tiré de leurs activités externes au *Storting* est une amélioration significative, tout comme l'obligation de divulguer le montant des dons de sociétés, organisations, institutions ou personnes physiques dépassant ce même montant. Pour ce qui est des intérêts financiers dans le patrimoine des parlementaires, le fait de rendre obligatoire la divulgation du nom de la société et de la nature de la responsabilité, indépendant de la valeur de ces intérêts, est un pas sur la voie de plus de transparence. Le GRECO note, cependant, qu'il n'y a pas d'obligation de dévoiler les obligations significatives, en-dehors des prêts accordés par d'anciens employeurs. Cette partie de la recommandation ne peut donc qu'être considérée comme partiellement mise en œuvre.
25. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO relève que le groupe de travail a consulté l'Autorité norvégienne pour la protection des données sur la possibilité d'élargir la portée des déclarations afin d'y inclure également des informations sur les conjoints et membres de la famille à charge. Il reconnaît aussi que la possibilité d'enregistrer ces informations sans les rendre publiques a également été examinée. Le GRECO est donc d'avis que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre étant donné que le problème en jeu a effectivement été analysé. Il regrette cependant que la réflexion n'ait abouti à aucun changement des règles à cet égard, en particulier si l'on considère que l'Autorité de protection des données elle-même s'est prononcée en faveur de la transparence.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

27. *Le GRECO a recommandé l'adoption de mesures appropriées afin de renforcer le contrôle et l'application des obligations en matière de déclaration et des normes de conduite applicables aux membres du Storting.*
28. Les autorités expliquent qu'il existe en fait un système de contrôle des obligations en matière de déclaration. Le Présidium et l'Administration du *Storting*, selon le cas, se saisissent de toute plainte alléguant que les règles et lignes directrices n'ont pas été respectées. Les parlementaires n'ayant pas rempli leurs obligations à l'égard du Registre font l'objet d'un rappel écrit. Des rappels généraux sont également envoyés régulièrement. S'agissant des sanctions, les listes basées sur le Registre qui sont publiées montrent clairement quels parlementaires – s'il y en a –

n'observent pas les règles. Les médias suivent le Registre de près et le non-respect des obligations de déclaration aurait un impact négatif significatif sur l'image du parlementaire concerné, dans un pays où la transparence et la responsabilité envers les citoyens imprègnent profondément la culture politique. De plus, en cas de violation des obligations de déclaration ou d'autres règles de conduite, les groupes parlementaires eux-mêmes ont un rôle auprès de leurs membres en matière disciplinaire, puisque les violations peuvent avoir des conséquences sur les missions et la carrière de ceux-ci. Les autorités notent en outre que le respect des règles relatives au Registre est très élevé. Après les dernières élections en 2013, tous les parlementaires ont dûment soumis leur déclaration conformément au Registre dans un délai d'un mois après l'ouverture de la session.

29. Les autorités ont cependant examiné la question et envisagé la possibilité de renforcer les mécanismes de supervision et de sanction. L'avis du Présidium sur la question est que les violations de l'obligation de soumettre des déclarations doivent être considérées de la même manière que les violations du Règlement en général, et il ne préconise donc pas de sanction spéciale. En 2013, une commission *ad hoc* au *Storting* avait pris en compte la possibilité d'inclure dans le Règlement des dispositions concernant les violations des obligations des parlementaires. Toutefois, la commission n'avait pas fait de propositions en vue d'adopter des sanctions, car elle considérait que des sanctions telles que la destitution et des amendes sont déjà prévues en droit pénal. En conclusion, le groupe de travail, le Présidium et la commission *ad-hoc* avaient tous déclaré que des moyens informels de traiter des comportements indésirables étaient préférables à des sanctions formelles. Cela étant, l'Administration du *Storting* envisage actuellement la possibilité de mettre en place une procédure de supervision pour le Registre, qui consisterait à contre-vérifier les informations contenues dans le Registre en les croisant avec les bases de données publiques.
30. Le GRECO accueille favorablement les informations additionnelles communiquées concernant les dispositions actuelles de contrôle et d'application des règles de déclaration et de conduite. Bien que ces arrangements soient informels, le GRECO apprécie qu'ils semblent suffisants pour assurer un haut niveau de respect de ces obligations. Il convient également que la publicité donnée à d'éventuels cas de non-conformité peut avoir des conséquences politiques non négligeables pour les parlementaires concernés. Le GRECO apprécie en outre que les autorités aient examiné de nouveau les questions soulevées par cette recommandation et les encourage à introduire une vérification croisée par l'Administration du *Storting* entre les informations contenues dans le Registre et les bases de données publiques.
31. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v.

32. *Le GRECO a recommandé (i) de rechercher les moyens d'accroître la transparence du processus de nomination des juges nommés pour une courte période ; et (ii) d'envisager la réduction du nombre de juges nommés pour une courte période.*
33. Les autorités rappellent que, selon la Loi sur les tribunaux, le Conseil des nominations judiciaires (CNJ) est compétent en matière de nomination des juges nommés pour une courte période et qu'il peut déléguer cette compétence à l'Administration des tribunaux norvégiens (ATN). En novembre 2014, le CNJ a adopté des amendements aux procédures concernant les nominations de juges pour une courte période en vue de les rendre plus transparentes. Ces

amendements font explicitement référence au Rapport d'Évaluation et aux recommandations du GRECO. Premièrement, le CNJ a créé un Registre national pour les candidats à des nominations de courte durée en coopération avec l'ATN. Le CNJ a également adopté de nouvelles dispositions au titre desquelles toutes les nominations pour de courtes périodes doivent être annoncées sur les sites web des tribunaux. Toutefois, la procédure pour les nominations sur de courtes périodes et les offres vacantes figurent également sur un site web spécifique¹. Les autorités de la Norvège signalent aussi que la note de politique générale du CNJ, disponible en ligne², a été modifiée. Cette note a valeur contraignante pour le CNJ, l'ATN et les tribunaux dans le contexte des nominations. Le processus de sélection doit suivre les exigences de la note de politique générale et le président de juridiction doit motiver sa proposition de nomination d'un candidat à l'ATN.

34. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, les autorités signalent que le principe consistant à limiter le recours à des juges nommés sur une fonction temporaire a fait partie intégrante des réflexions du CNJ et de l'ATN tout au long du processus de réforme décrit ci-dessus. Ce principe se fonde sur l'article 22 troisième paragraphe de la Constitution norvégienne. Il a été à nouveau réaffirmé dans le Rapport officiel norvégien préparé par la commission des lois en lien avec la réforme judiciaire (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2002) en tant qu'amendement à la loi sur les tribunaux, ainsi que dans la note politique du CNJ et mentionné par le Conseil des gouverneurs de l'ATN. Les autorités expliquent que le nombre de juges adjoints a été réduit au cours des dernières années, suivant une décision du Conseil des Gouverneurs de l'ATN et la fusion de quatre tribunaux en deux, dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. Les autorités norvégiennes expliquent toutefois que des facteurs tels que des contraintes budgétaires et des soucis d'efficacité affectent la mise en œuvre de la recommandation. Dans les petits tribunaux, nombreux dans le pays, par exemple, la seule manière d'éviter un allongement des temps de traitement est de pallier les absences temporaires des juges (congé maladie, congé maternité/paternité) en recourant à des nominations temporaires de court ou long terme.
35. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite des mesures concrètes prises pour améliorer la transparence du processus des nominations des juges sur de courtes périodes, par exemple la création d'un registre national pour les candidats, la publication des vacances de poste en ligne et l'établissement d'un site web dédié. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO est d'avis qu'elle a été envisagée de manière adéquate.
36. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

37. *Le GRECO a recommandé que les activités existantes de formation et de sensibilisation pour toutes les catégories de juges, y compris les juges non professionnels, soient améliorées afin de garantir à chaque magistrat la possibilité de bénéficier de conseils appropriés en matière d'éthique, de règles déontologiques, de conflits d'intérêts et de problèmes connexes.*
38. Les autorités expliquent que, depuis le Rapport d'Évaluation, le programme de formation pour tous les postes judiciaires a été actualisé, et met désormais plus l'accent sur les questions d'éthique. Pour ce qui est des juges professionnels, l'ATN

¹ <http://www.domstol.no/no/Om-domstolene/Ledige-stillinger-og-embeter/Korttidskonstitusjoner/>

² http://www.domstol.no/globalassets/upload/da/internett/domstol.no/om-domstolene/innstillingsradet/pp-notat_mai-2016.pdf

a établi un *Comité consultatif pour le développement des formations des juges*, composé de juges des trois niveaux de juridiction et d'un juge suppléant. Ce nouveau mécanisme a pour but d'améliorer les compétences spécifiques inhérentes à la fonction des juges. La formation initiale des juges comprend à la fois une augmentation quantitative de l'attention portée à la déontologie et une approche qualitative améliorée. La formation des juges met l'accent sur « l'art de juger » et les juges sont formés par d'autres juges ayant suivi une formation spéciale, qui agissent en tant que mentors et modérateurs au cours d'ateliers. Plus spécifiquement, le cours d'initiation a été renforcé et contient maintenant des sessions traitant de la conduite des juges et des sanctions disciplinaires. La formation permanente a aussi connu des changements substantiels, avec des séminaires auxquels tous les juges doivent assister dans une période de deux ans, qui sont ensuite offerts à nouveau pour la période suivante, et des ateliers tels que « *Traiter des situations difficiles dans les audiences de tribunal et en-dehors des audiences* ». Les autorités précisent que l'atelier est modéré par des juges expérimentés et comporte des films/vidéos et de courtes conférences. De plus, le nouveau mécanisme de formation est plus centré sur la formation éthique et contient davantage de parties obligatoires dans la formation continue afin de préparer les juges à trancher des dilemmes éthiques liés aux conflits d'intérêt.

39. Pour ce qui est des juges non professionnels, les autorités expliquent que depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, l'attention portée à la formation des juges non professionnels a été accrue de manière substantielle. Des changements ont eu lieu à différents niveaux et ils sont coordonnés dans le cadre d'un projet lancé par l'ATN en collaboration avec les tribunaux. Les autorités soulignent que ces changements s'ajoutent à la préparation spécifique des juges non professionnels qui est offerte par les tribunaux à l'occasion de chaque affaire. En créant ce nouveau système, l'ATN et les tribunaux ont cherché à trouver l'équilibre optimal entre la formation adéquate des juges non professionnels et le maintien de leur indépendance et de leur intégrité en tant que juges non professionnels, compte tenu de leur position spécifique dans le système judiciaire. Le nouveau système comprend un projet dédié aux juges non professionnels, un site web spécifique³, une lettre d'allocation des ressources aux tribunaux et une vidéo d'information, visant à débattre des questions d'impartialité et d'indépendance. Le projet dédié aux juges non professionnels, lancé en janvier 2016, vise les juges nouvellement sélectionnés pour la période allant de 2017 à 2021. L'ATN a désigné des tribunaux pilotes pour appliquer le nouveau système de formation, qui comprend des séminaires à l'attention des juges non professionnels, une information sur les modalités internes aux tribunaux et une information destinée aux autorités municipales qui recrutent des juges non professionnels. Ces activités sont mises à disposition des autres tribunaux en temps réel et plusieurs autres tribunaux s'en sont déjà servi pour former leurs propres juges non professionnels. Le système prévoit aussi la préparation de lignes directrices détaillées pour la formation des juges non professionnels. Dans le cadre de la lettre d'allocation des ressources aux tribunaux de 2016, l'ATN a demandé à tous les tribunaux de lui communiquer les activités de formation et de préparation des juges non professionnels qu'ils ont menées. Enfin, l'ATN organise un séminaire de deux jours sur les dilemmes éthiques quotidiens pour le personnel non judiciaire des tribunaux, dans le cadre des programmes réguliers.
40. Le GRECO se félicite du renforcement signalé des activités de formation et de sensibilisation à l'attention des juges professionnels et non professionnels, ainsi que de l'attention renforcée, quantitative et qualitative, aux questions d'éthique et d'intégrité.

³ <http://www.domstol.no/lekdommer>

41. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation vii.

42. *Le GRECO a recommandé (i) qu'un code de conduite ou des normes éthiques claires – basé(es) sur les Lignes directrices générales en matière d'éthique à l'intention des fonctionnaires et accompagné(es) de commentaires explicatifs et/ou d'exemples concrets, conçu(es) spécifiquement pour les procureurs et comprenant des consignes à observer en cas de conflit d'intérêts ou de problèmes connexes – soi(en)t mis(es) à la disposition de tous les procureurs et porté(es) à la connaissance du public ; et que (ii) des mesures complémentaires, concernant l'ensemble des procureurs, soient adoptées en vue de sa (leur) mise en œuvre, y compris une formation adaptée portant sur les questions susmentionnées*
43. Les autorités de la Norvège font savoir que le Directeur du Parquet a adopté, le 11 décembre 2015, un Code d'éthique pour les membres de l'autorité de poursuite, qui complète, entre autres, le Code d'éthique du Service public. Les autorités de la Norvège notent que le Code est en vigueur pour l'autorité supérieure de poursuite, ainsi que pour les procureurs régionaux et ceux employés au sein des unités spéciales. Un processus est en cours pour le rendre aussi applicable à l'autorité de poursuite au sein de la police. Le Code est fondé sur plusieurs principes, à savoir l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité, l'intégrité, la qualité et l'efficacité, la diligence et le professionnalisme, le respect, la discrétion, l'information du public et des médias, le comportement en-dehors du service et la conformité. Le Code d'éthique donne des règles générales ainsi que des commentaires explicatifs concernant, entre autres, les thèmes listés dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 183). Les autorités de la Norvège déclarent qu'aucune formation spécifique n'a été dispensée jusqu'ici en ce qui concerne la publication des lignes directrices.
44. Le GRECO se félicite de l'adoption du Code d'éthique pour les membres de l'autorité de poursuite, qui remplit l'objectif de la première partie de la recommandation en ce qui concerne les procureurs du Directeur du Parquet, les procureurs régionaux et les procureurs des unités spéciales. De fait, il note avec intérêt que le Code d'Éthique donne des orientations sur des mesures éthiques, renforçant la sensibilisation des procureurs sur ces questions. Le GRECO se félicite du processus en cours pour rendre le Code applicable aussi à l'autorité de poursuite au sein de la police. Il est donc d'avis que la première partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note qu'aucune formation consacrée aux problèmes éthiques n'a encore été dispensée. C'est pourquoi le GRECO conclut que la deuxième partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre.
45. GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

46. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Norvège a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des sept recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** S'agissant des autres recommandations, trois ont été partiellement mises en œuvre et une recommandation n'a pas été mise en œuvre.
47. Plus spécifiquement, les recommandations v et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante, les recommandations i, iii et vii ont été partiellement mises en œuvre, et la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.
48. Pour ce qui est des parlementaires, le GRECO se félicite de l'adoption des amendements aux Lignes directrices en matière d'éthique et au Règlement relatif au Registre des nominations et des intérêts économiques des membres du *Storting* (le Registre), de l'introduction des Lignes directrices sur les cadeaux et des explications supplémentaires fournies concernant le mécanisme de contrôle et de mise en œuvre du système de déclaration et des autres règles de conduite. Il reste encore des progrès à faire pour ce qui est de la déclaration de données relatives au passif des parlementaires, ainsi que de l'introduction d'une obligation de divulgation ad hoc lorsqu'un conflit d'intérêt se fait jour entre les intérêts d'un parlementaire et sa fonction parlementaire.
49. Pour ce qui est des juges, le GRECO se félicite des mesures concrètes prises pour améliorer la transparence du processus de nomination des juges sur de courtes périodes et du fait que la réduction du nombre de ces nominations a été envisagée. Le renforcement des activités de formation sur l'éthique et des problèmes connexes proposées à certaines catégories de juges est également à saluer.
50. Enfin, et pour ce qui concerne les procureurs, le GRECO se félicite de l'adoption du Code d'éthique pour les membres du Directeur du Parquet, les procureurs régionaux et ceux employés au sein des unités spéciales. Il convient désormais de le rendre applicable aussi à l'autorité de poursuite au sein de la police et de le compléter par une formation appropriée.
51. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des mesures ont été prises pour mettre en œuvre la plupart des recommandations et étant entendu que les autorités de la Norvège vont continuer leurs efforts, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité avec les recommandations n'est pas « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur du GRECO. Le GRECO invite le Chef de la Délégation de la Norvège à soumettre des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations i à iii, v et vii d'ici le 30 juin 2018.
52. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Norvège à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.